

Re Dalpé et Milette

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Marc Dalpé

et

Jean-Marc Milette,

2013 OCRCVM 18

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le 14 mars 2013
Décision rendue le 15 avril 2013

Formation d'instruction

Robert Monette (Président), Normand Durette, Marcel Paquette

Comparutions

Me Martin Hovington, Procureur de l'OCRCVM

Me Yves Robillard, Procureur des intimés.

DÉCISION SUR RÈGLEMENT

¶ 1 Le 14 mars 2013, une audience s'est tenue et la formation d'instruction (la formation) a entendu les représentations des procureurs des parties qui demandaient la ratification de l'entente de règlement intervenue entre elles le 22 février 2013, le tout conformément à l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM de même qu'à

la Règle 15 des Règles de procédure¹.

¶ 2 Suite aux soumissions des procureurs et après délibéré, la formation a accepté l'entente de règlement, se réservant le droit de déposer ses motifs à une date ultérieure.

¶ 3 La présente décision explique les motifs à l'appui de l'acceptation de l'entente de règlement.

¶ 4 Le contenu de l'entente respecte les formalités prévues à la Règle 14 des Règles de procédure et celle-ci est annexée à la fin de la présente décision pour en faire intégralement partie.

¶ 5 Dans un premier temps, la formation procèdera à un court résumé des faits décrits à l'entente et présentera les modalités de règlement.

L'ENTENTE

¶ 6 Les intimés Dalpé et Milette² font équipe depuis 1998, d'abord à l'emploi de Financière Banque Nationale (FBN) jusqu'en 2003 puis chez Valeurs Mobilières Desjardins (VMD) jusqu'à leur congédiement en novembre 2011.

¶ 7 Les intimés admettent des contraventions aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM; ces contraventions sont décrites aux paragraphes suivants.

¶ 8 En premier lieu, pour la période de mai 2003 à octobre 2011, les intimés ont reçu une rétribution par l'entremise d'institutions financières autres que leur employeur VMD, et ce, à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières qu'ils exerçaient pour celui-ci; ceci est en contravention avec l'article 15 de la règle 18 de l'OCRCVM.

¶ 9 Ainsi, il appert que depuis 1998, alors qu'il est représentant chez FBN, Dalpé a des activités de conseiller pour des clients qui détiennent un compte à l'étranger; ces activités s'effectuent de la même façon que pour les comptes détenus au Québec mais la rétribution était versée directement aux intimés.

¶ 10 Lors de son arrivée chez VMD en 2003, Dalpé aurait informé le président de l'existence de ces comptes étrangers; ce dernier ne se serait pas opposé à ce que les intimés s'occupent de ces comptes sans que la rétribution soit partagée.

¶ 11 De mai 2003 à octobre 2011, Dalpé a reçu \$75,000 en honoraires de gestion reliés à des activités dans ces comptes étrangers.

¶ 12 De mai 2003 à octobre 2011, Milette a reçu \$52,468 en honoraires de gestion suite aux activités de Dalpé dans les comptes étrangers.

¶ 13 En second lieu, durant la période de novembre 2007 à octobre 2011, Dalpé a détenu des autorisations de transiger sur les comptes de certains clients hors des registres de son employeur VMD et Milette a permis que Dalpé agisse ainsi envers leurs clients communs; ceci est en contravention avec les articles 4 et 5 de la règle 1300 de l'OCRCVM.

¶ 14 Il semble qu'en novembre 2007 l'institution financière étrangère avec laquelle la plupart des clients détenaient un compte hors registre a été acquise par une nouvelle institution et c'est à ce moment que des

¹ Lorsque non spécifiée autrement, la formation réfère aux règles de procédure de l'OCRCVM.

² L'utilisation du nom de famille ou d'initiales n'a comme seul but que d'alléger la lecture du texte et ne doit pas être interprétée comme un manque de respect ou une marque de familiarité.

autorisations de transiger ont été signées par ces clients en faveur de Dalpé.

¶ 15 Voilà un bref rappel des faits exposés à l'entente de règlement.

¶ 16 Quant aux modalités de règlement, elles sont les suivantes;

- Une amende de \$15,000 par intimé
- La remise d'une somme de \$75,000 par l'intimé Dalpé, représentant l'avantage réalisé en raison des infractions
- La remise d'une somme de \$52,468 par l'intimé Milette, représentant l'avantage réalisé en raison des infractions
- Des frais au montant de \$10,000, payés à l'OCRCVM

¶ 17 Il est extrêmement pertinent d'ajouter deux événements importants relatés lors de l'audience.

¶ 18 Suite à leur congédiement de chez VMD, les intimés ont été embauchés en décembre 2011 par Richardson GMP Ltée, un courtier membre.

¶ 19 Afin d'avoir droit à leur réinscription auprès de l'OCRCVM, les intimés ont dû accepter deux conditions;

- Ils ont repris et réussi le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite en janvier 2012, et,
- Ils font l'objet d'une supervision étroite dans l'exécution de leurs fonctions depuis leur embauche chez Richardson GMP Ltée jusqu'à ce jour.

DISCUSSION

¶ 20 La jurisprudence est bien établie quant au rôle exercé par une formation lors d'une audience portant sur une entente de règlement.

¶ 21 Quoiqu'une formation ne soit pas liée par la suggestion commune des parties, ce n'est que dans les cas où une telle suggestion est déraisonnable qu'elle pourrait intervenir; même à cette occasion, la formation doit s'assurer d'informer les parties de son intention de ne pas suivre la recommandation.³

¶ 22 Face une entente de règlement, la formation évaluera le caractère raisonnable de cette entente. Dans ce but, elle s'assurera que les facteurs clés cités dans les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires (lignes directrices) ont été pris en considération. De plus, elle devra vérifier que les sanctions proposées sont situées dans une fourchette de sanctions déjà rendues en semblables infractions.

¶ 23 La formation est satisfaite des facteurs proposés par les parties en respect des lignes directrices.

¶ 24 Parmi les facteurs aggravants, il faut mentionner;

- La longue période de temps sur laquelle se sont effectuées les contraventions,
- La conduite négligente des intimés face à des contraventions répétées et dont le comportement ne pouvait s'excuser par l'assentiment non fondé d'un supérieur,

³ Rault v. Law Society of Saskatchewan [2009 SKCA 81 (Can Lii)]; Cour d'Appel du Québec Sylvio Poulin c. Sa Majesté la Reine 500-10-004614-101, 13 octobre 2010; Re BMO Nesbitt Burns 2012 IIROC 21.

- La participation élevée des intimés dans la commission des infractions,
- L'avantage financier retiré des infractions.

¶ 25 Quant aux facteurs atténuants, ils sont;

- Aucune plainte n'a été reçue de la part des clients,
- Aucun antécédent au chapitre disciplinaire pour l'un ou l'autre des intimés,
- Coopération à l'enquête et reconnaissance des contraventions,
- Remboursement des avantages reçus,

¶ 26 Il faut aussi ajouter que le congédiement des intimés a été médiatisé, ce qui a pu entraîner un impact négatif face à leur clientèle.

¶ 27 Les facteurs retenus sont appropriés eu égard aux infractions reprochées et aux sanctions prévues.

¶ 28 Enfin, comme nous l'avons écrit à nos paragraphes 17 et 18, il était déterminant que les parties complètent la preuve sur les modalités de règlement puisque ce complément permet de se conformer aux sanctions recommandées dans les lignes directrices pour de telles contraventions.

¶ 29 Sans cela, l'entente de règlement suscitait certaines hésitations de la part de la formation.

¶ 30 De plus, la formation ne croit pas qu'une suspension soit indiquée dans le présent cas; les montants en jeu ne sont pas élevés par rapport à l'actif total en gestion et les intimés n'ont pas fait preuve de cupidité dans la commission des infractions. En outre, la formation considère que les intimés ont subi une suspension implicite d'un mois entre le congédiement de chez VMD et leur réinscription à titre de conseiller chez Richardson GMP Ltée.

¶ 31 Après avoir pris connaissance de la liste des autorités, et, en tenant compte des faits particuliers à chaque affaire, la formation convient que les sanctions indiquées à la présente entente se situent dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière.

¶ 32 Terminons en ajoutant que l'entente a été négociée par des procureurs d'expérience.

CONCLUSION

¶ 33 L'entente intervenue entre les parties n'est point déraisonnable et les sanctions prévues rencontrent les objectifs poursuivis par la réglementation disciplinaire, notamment la protection du public et la réputation du commerce des valeurs mobilières.

POUR CES MOTIFS;

¶ 34 La formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

Montréal, le 15 avril 2013

Robert Monette, président

Normand Durette

Marcel Paquette

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. Introduction

1. Le personnel de la Mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des

valeurs mobilières (le personnel) et MM. Marc Dalpé et Jean-Marc Milette consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement);

2. Le Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite des intimés;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;
4. Les intimés consentent à relever de la compétence de l'OCRCVM;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Régie transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer aux intimés des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
7. Les intimés reconnaissent les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM :

- a) Entre le mois de novembre 2007 et le mois d'octobre 2011, l'intimé Dalpé a détenu des autorisations de transiger et exercé un pouvoir discrétionnaire sur les comptes de certains de ses clients hors des registres de son employeur en contravention avec les articles 4 et 5 de la Règle 1300 de l'OCRCVM (anciennement les articles 4 et 5 du Statut 1300 de l'ACCOVAM, avant le 1^{er} juin 2008);
- b) Entre le mois de novembre 2007 et le mois d'octobre 2011, l'intimé Milette a permis que son associé, l'intimé Dalpé, détienne des autorisations de transiger et exerce un pouvoir discrétionnaire sur les comptes de certains de leurs clients communs hors des registres de son employeur en contravention avec les articles 4 et 5 de la Règle 1300 de l'OCRCVM (anciennement les articles 4 et 5 du Statut 1300 de l'ACCOVAM, avant le 1^{er} juin 2008);

Entre le mois de mai 2003 et le mois d'octobre 2011, l'intimé Dalpé a reçu une rétribution par l'entremise d'institutions financières autres que son employeur à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières qu'il exerçait pour celui-ci, en contravention avec l'article 15 de la Règle 18 de l'OCRCVM (article 15 du Statut 18 de l'ACCOVAM, avant le 1^{er} juin 2008);

- c) Entre le mois de mai 2003 et le mois d'octobre 2011, l'intimé Milette a reçu une rétribution par l'entremise d'une institution financière autre que son employeur à l'égard d'activités reliées aux valeurs mobilières qu'il exerçait pour celui-ci, en contravention avec l'article 15 de la Règle 18 de l'OCRCVM (article 15 du Statut 18 de l'ACCOVAM, avant le 1^{er} juin 2008).

8. Le personnel et les intimés acceptent les modalités de règlement suivantes :

Le paiement, à titre d'amende par chaque intimé, à l'OCRCVM, des sommes suivantes :

- Une amende de 15 000 \$ par intimé;
- La remise d'une somme de 75 000 \$ par l'intimé Dalpé, représentant l'avantage réalisé en raison des infractions;
- La remise d'une somme de 52 468 \$ par l'intimé Milette, représentant l'avantage réalisé en raison des infractions.

9. Le personnel et les intimés acceptent que des frais de 10 000 \$ soient payés à l'OCRCVM.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et les intimés conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

RÉSUMÉ DES COMPORTEMENTS REPROCHÉS AUX INTIMÉS

11. L'intimé Dalpé, de 2003 à 2011, alors qu'il était à l'emploi de Valeurs Mobilières Desjardins inc. (VMD), a agi à titre de conseiller en placement pour au plus neuf (9) de ses clients, à l'égard de comptes que ceux-ci détenaient auprès d'institutions financières étrangères, hors des registres de VMD;
12. À compter de novembre 2007, l'intimé Dalpé gérât au moyen d'autorisations de transiger les comptes étrangers de six (6) clients seulement, puis ce nombre a progressivement été réduit à quatre (4) clients jusqu'en octobre 2011;
13. Depuis mai 2003, l'intimé Dalpé a reçu une rétribution suite à ses activités pour ses clients détenant des comptes étrangers, rétribution qui lui était versée hors des registres de VMD;
14. L'intimé Dalpé avait une entente de partage de rétribution avec l'intimé Milette pour leurs clients communs comme il est d'usage entre conseillers associés;
15. Depuis mai 2003, l'intimé Milette a reçu une partie de la rétribution générée suite aux activités de son associé Dalpé pour leurs clients communs détenant des comptes étrangers, rétribution qui lui était versée hors des registres de VMD.

LES INTIMÉS

16. L'intimé Dalpé a été à l'emploi de Lévesque Beaubien Geoffrion (devenue Financière Banque Nationale inc. (FBN)) de 1981 à mai 2003; avant de devenir représentant de plein exercice à compter de 1990, M. Dalpé s'occupait de financement corporatif;
17. Quant à l'intimé Milette, il a œuvré dans le domaine informatique jusqu'en 1998 alors qu'il est devenu représentant de plein exercice au sein de l'équipe Brault Sénécal Dalpé chez FBN;
18. En 1998, les intimés fondaient l'Équipe Dalpé Milette chez FBN. Au sein de l'équipe, M. Dalpé s'occupait principalement des comptes des clients, alors que M. Milette s'occupait principalement du développement des affaires;
19. En mai 2003, les intimés quittaient FBN pour se joindre à VMD. Ils y restèrent jusqu'à leur congédiement en novembre 2011;
20. Depuis décembre 2011, les intimés sont à l'emploi de Richardson GMP ltée, un courtier membre;
21. En tout temps pertinent aux présentes, les intimés étaient à l'emploi de VMD;
22. L'intimé Dalpé agissait à titre de gestionnaire de portefeuille;
23. Le 1^{er} juin 2008, les intimés sont devenus des personnes réglementées par l'OCRCVM.

CONTEXTE DE L'ENQUÊTE DE L'OCRCVM

24. Le 3 novembre 2011, VMD congédiait les intimés notamment pour cause d'activités extérieures non divulguées impliquant des comptes étrangers détenus par certains de leurs clients;
25. L'OCRCVM ouvrit, le 8 novembre 2011, un dossier d'enquête à ce sujet.

ACTIVITÉS HORS REGISTRES DES INTIMÉS

26. Il appert que depuis 1998, l'intimé Dalpé avait des activités de conseiller en placement pour un nombre limité de clients qui détenaient des comptes en valeurs mobilières à l'étranger et qui lui demandaient conseil;
27. Ces activités s'effectuaient généralement de la même façon que pour les comptes détenus ici au Québec par ces clients, à la différence que la rétribution était versée aux intimés directement;
28. L'enquête a révélé qu'entre mai 2003 et octobre 2011, l'intimé Dalpé a eu la gestion d'au plus neuf (9) comptes clients auprès d'institutions financières étrangères;
29. Les comptes clients au nombre de neuf (9) en mai 2003 ont été réduits à six (6) en 2007 puis réduits à quatre (4) jusqu'en octobre 2011;
30. Les clients visés par ces neuf (9) comptes clients durant la période de mai 2003 à octobre 2011 étaient tous des clients de VMD, et le portefeuille détenu à l'étranger était essentiellement identique au portefeuille détenu à partir de leurs comptes chez VMD;
31. Dans le cadre de la gestion de ces comptes étrangers, l'intimé Dalpé pouvait selon le cas faire des recommandations aux neuf (9) clients ou exercer une gestion discrétionnaire de leur compte puisque détenant pour chacun d'eux une autorisation de transiger;
32. Lors du transfert des intimés chez VMD en mai 2003, il appert que M. Dalpé aurait verbalement donné certaines informations au président de VMD de l'époque, « A », sur l'existence de comptes étrangers pour lesquels il avait des activités de conseiller en placement;
33. Le but de cette divulgation était de pouvoir transférer les comptes étrangers vers une institution affiliée à VMD à l'étranger;
34. Dans le cadre des discussions qui auraient eu cours entre l'intimé Dalpé et « A » à ce sujet, le nombre de clients et la valeur des actifs détenus dans les comptes étrangers furent discutés, mais pas le nom des clients; il semble que « A » ne demanda pas que la rétribution soit partagée;
35. Il appert que « A » ne s'opposa pas à ce que les intimés continuent de s'occuper de ces comptes étrangers hors registres de la même façon qu'auparavant dans la mesure où ils n'en feraient pas la promotion et/ou le développement au détriment de VMD, cette dernière n'étant affiliée à aucune institution financière étrangère à cette époque;
36. De cette conversation, les intimés ont compris qu'ils pouvaient avoir ces activités pour leurs clients;
37. En novembre 2007, l'institution financière étrangère avec laquelle la plupart des clients détenaient un compte a été acquise par une nouvelle institution et des autorisations de transiger ont été signées par des clients en faveur de l'intimé Dalpé;
38. De mai 2003 à octobre 2011, les activités de l'intimé Dalpé pour ses clients détenant des comptes étrangers générèrent pour les intimés des honoraires de gestion payés suivant les dispositions des programmes de placement offerts par les institutions étrangères où les comptes clients étaient ouverts;
39. De mai 2003 à octobre 2011, l'intimé Dalpé a reçu soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) en honoraires de gestion suite à ses activités pour ses clients détenant des comptes étrangers;
40. De mai 2003 à octobre 2011, l'intimé Milette a reçu cinquante-deux mille quatre cent soixante-huit dollars (52 468 \$) en honoraires de gestion suite aux activités de son associé Dalpé pour leurs clients détenant des comptes étrangers;
41. Les clients des intimés n'ont fait aucune plainte relativement aux agissements des intimés.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

42. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
43. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
44. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
45. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
46. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés renoncent au droit qu'ils peuvent avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
47. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, elle devient caduque et non-avenue. Le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
48. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
49. Le personnel et les intimés conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
50. Sauf indication contraire, les sanctions monétaires imposées aux intimés sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par les intimés à Montréal, Québec, le 22 février 2013 :

« TÉMOIN »

« MARC DALPÉ »

TÉMOIN

INTIMÉ MARC DALPÉ

« JEAN-MARC MILETTE »

INTIMÉ JEAN-MARC MILETTE

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, Québec, le 22 février 2013 :

« TÉMOIN »

« MARTIN HOVINGTON »

TÉMOIN

MARTIN HOVINGTON, avocat de la mise en application, au nom du personnel de l'OCRCVM

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.